

ARRETE N° 02/2009 DAISU

**Portant désaffectation des logements de fonction
des écoles élémentaires « Chocas » et « Guillaume »
(Commune de Saint-Paul)**

Le Recteur d'Académie de la Réunion,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 22 Juillet 1982 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et les régions ;

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98 du 21 Janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Mostapha FOURAR, Recteur de l'Académie de la Réunion et notamment son article 4 ;

Vu la circulaire NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription scolaire de ST-PAUL 1 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Education nationale en charge de la circonscription scolaire de ST-PAUL 2 ;

Vu la lettre DEVE/2009-09114223/MJB/TAM-278 du 02.07.2009. du 2 juillet 2009 de Madame la Députée-Maire de la commune de St-Paul sollicitant la désaffectation des

logements de fonction des écoles élémentaires « Chocas » et « Guillaume » sises sur la Commune de Saint-Paul ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Académie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la désaffectation des logements de fonction des écoles élémentaires « Chocas » et « Guillaume » sises sur la Commune de Saint-Paul ;

ARTICLE 2 : Les locaux concernés sont remis à la Commune de Saint-Paul, propriétaire des immeubles, aux fins d'aménagement et de réaffectation à usage de service public, à la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général d'Académie et Monsieur le Président de la Délégation Spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis le 2 septembre 2009

Signé
Mostafa FOURAR